

PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 07/02/2024		N° PC 35093 24 A0009
<b>Par :</b>	Monsieur LEMOINE Guy André Madame LEMOINE Anne	<b>Cadastre :</b> D2207
<b>Représentée par :</b>		<b>Surfaces de plancher :</b> 28 m <sup>2</sup>
<b>Demeurant à :</b>	18 rue de la Quarantaine 69005 LYON	<b>Destinations :</b> Habitation
<b>Pour :</b>	Extension d'une maison d'habitation Construction d'un Abri de Jardin	
<b>Sur un terrain sis à :</b>	16A Rue Gardiner 35800 DINARD	

Le Maire de la commune de DINARD ;

Vu la demande susvisée ;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2018, mis à jour le 19/04/2019, modifié le 09/11/2020 et mis à jour les 27/04/2023 et 07/11/2023 ;

Vu l'article U3.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme en ses dispositions relatives à l'implantation des constructions ;

Vu la délibération municipale n°2023/181 en date du 17/10/2023 approuvant la révision du Site Patrimonial Remarquable et la création de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de la commune de Dinard ;

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Ille et Vilaine en date du 21/02/2024 ;

Vu l'arrêté n°2023-1059 en date du 01/09/2023 portant délégation de fonctions et de signature à M. Pascal Guichard, conseiller municipal délégué en cas d'absence ou d'empêchement de Christian Fontaine, 4ème adjoint ;

**Considérant que** le projet consiste en l'extension d'une maison individuelle et la construction d'un abri de jardin sur un terrain situé rue Gardiner à DINARD, en zone urbaine (U) secteur Saint Enogat et en tissu urbain central au Plan d'implantation du Plan Local d'Urbanisme,

**Considérant que** l'article U3.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que, dans les tissus urbains centraux, « les constructions pourront s'implanter sur les limites séparatives ou en retrait de celles-ci d'une distance au moins égale à la moitié de leur hauteur de façade, sans être inférieure à 3 mètres »,

**qu'à** la lecture des pièces jointes au dossier et notamment du plan de masse, le projet présente la construction d'une extension de la maison individuelle implantée en retrait de 2,82 mètres de la limite séparative Sud, ne respectant pas l'article U3.1 susvisé,

**que dès lors**, le projet, tel que présenté, ne respectant pas les article U3.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, ne saurait être valablement autorisé,

**ARRETE**

**Article Unique : Le Permis de construire est REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée**



DINARD, Le 25/03/2024

Pour le Maire et par délégation,

Le conseiller municipal délégué,  
Pascal Guichard

( Dossier et Arrêté transmis au préfet le **29 MARS 2024** ).  
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme)